

PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La taxe de séjour est prévue par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

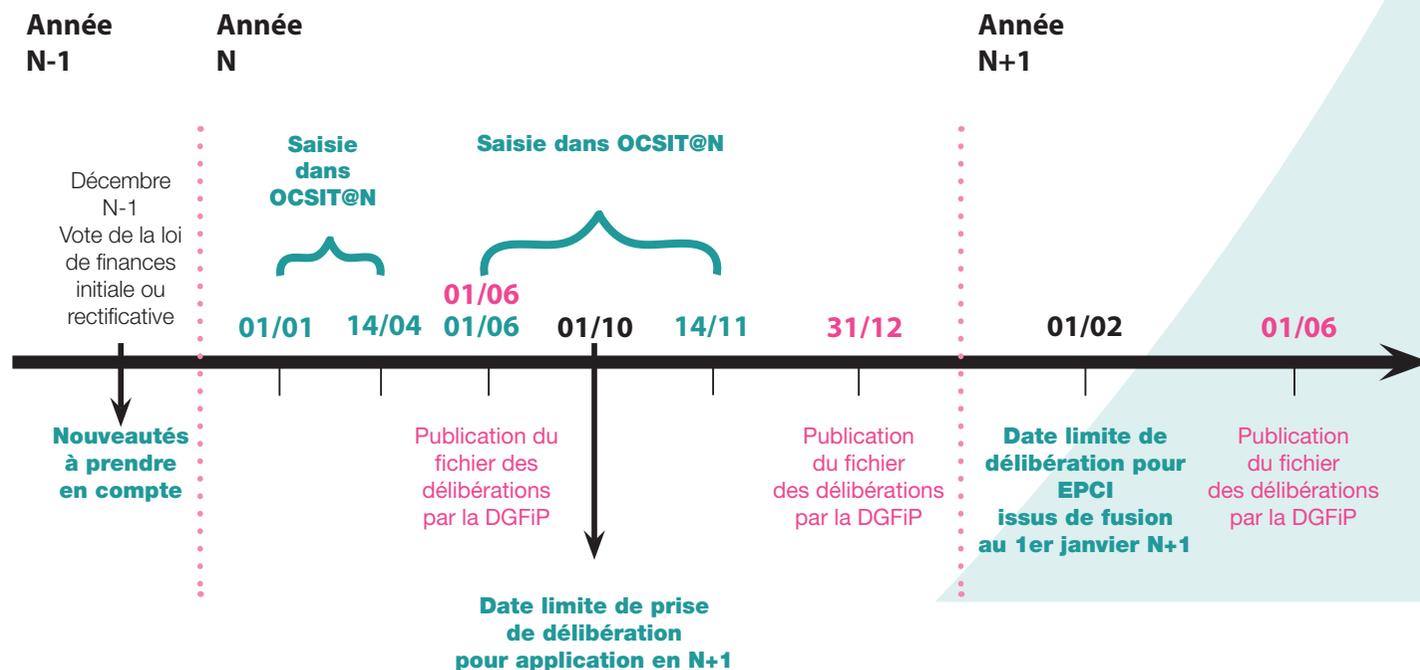
- le code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-32 et L5211-21, articles R2333-49 et R2333-50 ;
- l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, qui précise les dispositions du décret du n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Ces dispositions peuvent connaître des **évolutions en loi de finances initiale ou rectificative** (modification des tarifs planchers ou plafonds, nouveautés relatives aux catégories d'hébergement, etc).

L'attention des collectivités est donc appelée sur la nécessité de **prendre en considération toute nouveauté législative** pour disposer de délibérations conformes et permettre la collecte de la taxe de séjour.

Attention ! À partir du 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement feront l'objet d'un tarif proportionnel au prix des nuitées.

LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE TAXE DE SÉJOUR



COMMENT FAIRE CONNAÎTRE SES TARIFS ?

- Par leur **saisie dans l'application OCSIT@N**, conçue par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en 2016. Cette application est chargée de recueillir les données des délibérations dans l'état où elles ont été votées, dès lors qu'elles sont conformes à la législation en vigueur.
- OCSIT@N est **ouverte aux collectivités territoriales du 1er janvier au 14 avril puis du 1er juin au 14 novembre**. L'accès à OCSIT@N s'effectue à partir du portail internet de la gestion publique : portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilIAM.pl
- Les tarifs saisis dans OCSIT@N font l'objet d'une publication sur les sites taxesejour.impots.gouv.fr et impots.gouv.fr le 31 décembre et le 1er juin de chaque année.
- **À noter :** la qualité de la collecte et du reversement de la taxe de séjour aux communes et EPCI dépend de la qualité de la saisie des tarifs par les collectivités.

QUAND ET POURQUOI DÉLIBÉRER ?

1 - La date limite pour délibérer est fixée au **1er octobre** pour une application l'année suivante.

Exception : un EPCI issu d'une fusion peut instituer la taxe de séjour jusqu'au 1er février de l'année de son effet fiscal.

2 - Pour être applicable, une délibération doit être **conforme avec la réglementation en vigueur au moment de la perception de la taxe**. C'est pourquoi il est nécessaire de délibérer à chaque changement substantiel du régime de la taxe de séjour.

Exemple : une délibération applicable en 2018 prévoit un tarif numéraire pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Elle sera caduque à compter du 1er janvier 2019 car ce type d'hébergement sera désormais taxé sur la base d'un tarif proportionnel.

3 - Délibérer permet aussi d'actualiser le changement de périmètre en cas de restructuration territoriale.

POUR EN SAVOIR PLUS

CONTACTEZ :

- le service de fiscalité directe locale de votre direction départementale ou régionale des Finances publiques
- la préfecture de votre département ou la sous-préfecture de votre arrondissement

CONSULTEZ :

- le Guide utilisateur d'OCSIT@N (disponible dans l'application)
- le guide pratique "Taxes de séjour" disponible sur collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0
- le site taxesejour.impots.gouv.fr
- la rubrique "taxe de séjour" sur le site impots.gouv.fr/portail/taxe-de-sejour

COLLECTIVITÉS LOCALES

LA TAXE DE SÉJOUR

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Octobre 2018



FP FINANCES PUBLIQUES